



Procès-Verbal N°4 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 07 août 2024

Heure et Lieu : 15h30 – Ligue Mahoraise de Football.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Mohamed DJANFAR, Mahamoud SIDI MOUKOU, Abdel Kader BACO MOUSSA, Hamada-Hamidou SIDI, MME. Mariama CHRISTIN, Sélémani ATTOUMANI, Ishaka RACHIDI

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE, Anziz HAMOUZA BACAR,

Assiste à la séance :

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Anrif HALIDI CHEIK, Jean-Pierre RIGANTE, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Ali ANDY

Invité :

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – **Traitement des affaires sportives** :

- [Traitement des litiges](#)

Coupe de Mayotte Seniors

1- **Affaire : FC Kani-Bé vs AS Bandraboua du 03/08/2024 (32^{ème} Finale Coupe de Mayotte)**

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS Bandraboua sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Réserve pour le motif suivant : Je certifie que le match n'a pas eu lieu pour cause, l'équipe recevante FC Kani-Bé a pris du retard en rédigeant leur réserve d'avant match ce qui a conduit au dysfonctionnement de la tablette. Suite à cela ils ont dû modifier l'heure du début du match sur la tablette pour pouvoir remplir la feuille de match sur un téléphone portable sur lequel l'écran tactile avait un dysfonctionnement. Sachant que l'équipe FC Kani-Bé a fait plusieurs vérifications avant l'heure du début du match. Suite au dysfonctionnement de l'écran tactile sur le téléphone portable vers 15h20, l'équipe recevante nous a fourni une feuille de match papier. On a commencé à remplir la feuille de match papier puis l'équipede FC Kani-Bé est revenue avec la tablette avec modifiée pour qu'on puisse remplir à nouveau.»

Jugeant en premier et dernier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe FC Kani-Bé,
Vu les convocations envoyées aux deux clubs et aux arbitres pour une audition le mercredi 07/08/2024,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre et de son audition que l'équipe FC Kani-Bé a commencée à remplir la FMI vers 13h15, puis a remis à l'équipe visiteuse vers 13h30. La tablette a été à l'arbitre central vers 13h45 pour les vérifications d'usage d'avant-match. A 13h50 les deux capitaines ont procédé aux vérifications d'avant match. Lors des vérifications le capitaine de l'équipe FC Kani-Bé avait constaté que la licence de l'éducateur de l'équipe AS Bandraboua était invalide. Il est parti se renseigner sans donner suite.

Les arbitres sont allés s'échauffer. Ce n'est qu'au moment de la vérification visuelle des arbitres avant de rentrer sur le terrain à 14h25 que le capitaine de l'équipe FC Kani-Bé a demandé à formuler une réserve contre l'éducateur de l'équipe AS Bandraboua pour une rencontre programmée à 14h30. A la fin de la formulation de la réserve lors des signatures vers 14h35 un dysfonctionnement s'est produit. La tablette est restée bloquée. A 16h00 l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre car l'heure du début de la rencontre était largement dépassée.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 69 RI 2023,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre n'a pas été jouée faute de FMI alors qu'au départ la tablette ne présentait pas de dysfonctionnement.

Considérant aussi qu'il ressort que ce dysfonctionnement est intervenu lorsque l'équipe recevante, FC Kani-Bé voulait valider la réserve d'avant match demandée à 14h25 alors que les vérifications d'usage d'avant match ont été faites à 13h50.

Etant rappelé que toutes les formalités d'avant match devaient être terminées 45 minutes avant l'heure programmée du début de la rencontre (dans le cas ici 13h45 car la rencontre était programmée à 14h30) conformément aux dispositions de l'article 69 RI 2023.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par forfait par le club FC Kani-Bé en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Kani-Bé et donne gain à AS Bandraboua. Pour dire AS Bandraboua qualifié pour le 16^{ème} de finale de coupe de Mayotte.**
- ⇒ **Décide de ne pas infliger l'amende de 500€ au club FC Kani-Bé pour forfait de son équipe senior.**



2- Affaire : Pamandzi SC vs US Bandrélé du 03/08/2024 (32^{ème} de Finale Coupe de Mayotte)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse US Bandrélé.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Bandrélé et donne gain à Pamandzi SC. Pour dire Pamandzi SC qualifié pour les 16^{ème} de finale.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club US Bandrélé pour forfait de son équipe senior.**

Coupe de Mayotte U18

3- Affaire : Pamandzi SC vs FC Chiconi du 14/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2024,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre central de la rencontre à la 6^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

Considérant les dispositions du Titre III - Chap II. Art 12 RI 2023,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il ressort que l'équipe FC Chiconi n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match. Pour dire que l'arbitre ne devait même pas commencer la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club FC Chiconi en application de l'article 12 du Titre III – Chap II des Règlements Intérieur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe FC Chiconi et donne gain à Pamandzi SC. Pour dire Pamandzi SC qualifié pour le 8^{ème} de finale.**



4- Affaire : FC Mtsapéré vs Ent. Kangani/Ylang du 14/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'entente FC Ylang/USC Kangani ne voyait pas l'ensemble de son effectif sur la tablette

Considérant après vérification qu'il ressort que depuis le début de saison, l'entente rencontre des difficultés à avoir accès à l'ensemble de ses licenciés sur la tablette pour la FMI. Ce qui oblige souvent l'entente et ses adversaires à avoir recours à la feuille de match papier

Considérant que le problème a déjà été signalé plusieurs fois à la Direction Générale de la Ligue et que des tickets sont ouverts au niveau de la DSI par le Responsable Informatique Yassine SOUMAILA, le Comité de Direction retient la circonstance atténuante

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à rejouer.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation.**

Coupe de Mayotte U13

5- Affaire : US Ouangani vs UCS Sada du 14/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'équipe US Ouangani,
Vu le rapport de l'équipe UCS Sada,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe UCS Sada.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe UCS Sada. Pour dire US Ouangani qualifiée pour les 8^{ème} de finale.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club UCS Sada pour forfait de son équipe jeune U13.**



6- Affaire : AJ Bouyouni vs VCO Vahibé du 14/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe VCO Vahibé sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 15/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Réserve sur les installations des buts non réglementaires des piquets à la place des buts et pas de filets de buts.»

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AJ Bouyouni,
Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant que la rencontre a été jouée avec des cages de buts non réglementaires,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe AJ Bouyouni. Pour dire VCO Vahibé qualifiée pour les 8^{ème} de finale.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VCO Vahibé le droit d'appui de 30€.**

7- Affaire : EF Avenir Tsararano vs USC Labattoir 14/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe USC Labattoir sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 16/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif : « Je soussigné éducateur d'USC Labattoir avoir constaté la non-conformité du terrain avec une absence des deux cages de buts.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant que l'arbitre central désigné pour la rencontre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre car les cages de buts présentées sur le terrain ne sont pas réglementaires.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe EF Avenir Tsararano. Pour dire USC Labattoir qualifiée pour les 8^{ème} de finale.**

8- Affaire : Ent Mliha / Academy vs RC Barakani du 14/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe Ent Mliha/Academy,
Vu le rapport de l'équipe RC Barakani,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe RC Barakani à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe RC Barakani. Pour dire Ent Mliha/Academy qualifiée pour les 8^{ème} de finale.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club RC Barakani pour forfait de son équipe jeune U13.**

Coupe de Mayotte U13F

9- Affaire : Olympique de Sada vs Ndréma Club du 14/07/2024 (¼ de finale Coupe de Mayotte U13F)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Ndréma Club à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Ndréma Club. Pour dire Olympique de Sada qualifiée pour les ½ finale.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Ndréma pour forfait de son équipe jeune U13F.**



Traitement des demandes des Clubs

- **Courrier FEU DU CENTRE – Autorisation de sortie pour un échange ERASMUS**

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de FEU DU CENTRE qui demande une autorisation de sortie pour échange ERASMUS du 19 août au 01 septembre 2024 au Luxembourg. Le Comité de Direction émet un avis

- **Favorable** FEU DU CENTRE pourra participer à son échange dans le cadre de l'appel à projet ERASMUS+ au Luxembourg du 19 août au 01 septembre 2024. Le Comité de Direction soutien le projet et invite le à prendre contact avec les services de la DRAJES (PREFECTURE) et remplir les formalités nécessaires avant le déplacement d'un groupe à l'étranger. Le Club doit également se rapprocher de ses adversaires pour jouer ses rencontres prévues aux dates d'absence et ainsi éviter tout retard de calendrier

- **Courrier Mairie de Mtsamboro – Demande d'accueillir la Finale Régionale Coupe de France édition 2024**

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de la Mairie de Mtsamboro qui souhaite accueillir la finale Régionale de Coupe de France le samedi 12 octobre 2024 à Mtsahara.

Le Comité de Direction demande à la Direction Générale de se rapprocher des services de la Mairie pour étudier la faisabilité du projet et rendre compte à la Commission Régionale Sportive et au Comité de Direction. Une réponse sera formulée à l'issu

Le Comité de Direction remercie la Mairie de Mtsamboro pour l'intérêt porté à cette manifestation

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI